



Règlement intérieur

Association régie par les dispositions
de la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

ARTICLE 1er

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Les admissions sont soumises au Conseil d'administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant. Les exclusions sont prononcées dans les mêmes conditions.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion

DEMISSION

ARTICLE 3

Toute démission donnée antérieurement au 31 décembre obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 5 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations,
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail,
- Règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président de l'AIST 21 une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. L'employeur
- Non-paiement des cotisations,
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail,
- Règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président de l'AIST 21 une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. L'employeur assume la pleine responsabilité des informations communiquées.

LE DOCUMENT

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-65 du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président de l'AIST 21.

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T., est élaboré dans les conditions prévues à l'article D. 4622-66 du Code du travail.

LA DECLARATION

ARTICLE 6

Dans les entreprises ou établissements autres que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président de l'AIST 21 une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. L'employeur assume la pleine responsabilité des informations communiquées.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT :

Les obligations de l'adhérent

ARTICLE 7

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée,
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 8

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'administration. Il doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 9

Chaque année, l'Assemblée générale fixe le taux des cotisations sur proposition du Conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents. Le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

Le Service supporte le coût des examens complémentaires nécessitant des prélèvements, analyses et mesures prévus aux articles R. 4624-25 et suivants du Code du travail même lorsqu'ils ne sont pas pratiqués à l'aide des moyens dont dispose l'Association.

Le taux de la cotisation est établi notamment en regard du niveau de rémunération des personnels du Service, de la mise en place de la pluridisciplinarité et encore du redéploiement de l'activité des médecins du travail dans le milieu de travail. Le montant de la cotisation annuelle due par chaque adhérent est fixé suivant la catégorie à laquelle il appartient :

- Masse salariale plafonnée pour le régime ordinaire,
- Cotisation « per capita » pour les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire, les salariés déplacés, les apprentis et les salariés du régime ordinaire pour l'année de l'adhésion.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

L'adhérent doit signaler au service administratif de l'Association la liste des stagiaires et des salariés intérimaires.

Le Service doit être mis à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

ARTICLE 10

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de janvier.

Cet appel indique les bases de calcul, le pourcentage de l'abattement si le règlement est effectué dans le mois qui suit l'envoi, le mode de paiement.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans le délai de un mois pour bénéficier de l'abattement.

En cas d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'Inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 11

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des prestations fournies aux adhérents sur décision du Conseil d'administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 12

Les prestations fournies aux adhérents sont celles mentionnées à l'article 2 des statuts. Elles peuvent être de nature médicale, technique ou organisationnelle. Pour les assurer, le Service dispose, outre les médecins du travail, d'un service technique auquel est rattaché l'ensemble du personnel concourant aux activités dites techniques et organisationnelles.

LIEU DES EXAMENS

ARTICLE 13

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège du Service, soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Dans son ressort géographique, l'Association peut créer des centres de santé au travail répondant aux besoins des entreprises adhérentes.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 14

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle. Il doit notamment préciser les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté et leur classification dans la catégorie « surveillance médicale renforcée », s'il y a lieu, en vue de permettre au médecin du travail d'assurer leur surveillance médicale conformément à la réglementation.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-21 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le Service, à travers les secrétariats médicaux, adresse à l'employeur un avis de convocation pour chaque salarié.

ARTICLE 15

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical concerné compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes établis, sont adressés aux entreprises et établissements adhérents.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, pourrait impliquer que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il pourra être perçu une nouvelle cotisation pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

ARTICLE 16

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 17

La Commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article D. 4622-46 et suivants du Code du travail est présidée par le Président du Conseil d'administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté conformément à l'article D.4622-53 du Code du travail.

ARTICLE 18

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président.

La convocation de la Commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. La convocation de chacun des membres de la Commission de contrôle se fera, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le Président du Service et le Secrétaire de la Commission de contrôle. Il est communiqué à l'Inspecteur et au Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 19

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, les médecins délégués de secteur en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de contrôle. Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

ARTICLE 20

Une Commission médico-technique composée, tel que prévu à l'article D. 4622-75 du Code du travail a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

**53 Avenue Françoise Giroud
21000 DIJON**

03 80 77 85 30
www.aist21.com